

Les personnes à contacter



819-822-5540

Vanessa Riendeau

Attachée d'administration
(professionnels et enseignants)
poste 20542
riendeauv@csrs.qc.ca

Marie-Ève Turcotte

Attachée d'administration
(personnel de soutien et cadres) poste
20547
turcottebev@csrs.qc.ca

Joanie Béland

Agente de bureau
poste 20524
belandj@csrs.qc.ca

Claudia Cyr

Conseillère en gestion de personnel
poste 20528
cyr@csrs.qc.ca

La CSRS a la santé de tous ses employés à coeur!

Le processus entourant
l'assurance salaire peut
être quelque peu
étourdissant et le rôle
des ressources
humaines est de vous
accompagner afin de
faciliter votre éventuel
retour au travail.

Nous vous invitons à
nous contacter pour
toute question ou
inquiétude de
votre part.

Fiche d'information

Régime d'assurance salaire



Commission scolaire
de la Région-de-Sherbrooke

819-822-5540

QU'EST-CE QUE LE RÉGIME D'ASSURANCE SALAIRE?



Le coût du régime d'assurance salaire est entièrement soutenu par l'employeur pour les 104 premières semaines d'invalidité. En effet, il s'agit d'un régime d'autoassurance auquel la personne salariée ne contribue pas financièrement.

L'employeur étant responsable du versement des prestations d'assurance salaire, il doit s'assurer que les prestations versées le sont à juste titre et en fonction des règles prévues aux conventions collectives en vigueur.

L'employeur peut, lorsqu'il le juge approprié, demander des renseignements complémentaires afin de lui permettre d'évaluer l'admissibilité de la réclamation et de toute prolongation de la période d'absence.

QUESTIONS/RÉPONSES

Les frais pour la production des rapports médicaux sont-ils à la charge de mon employeur?

Non, le salarié a la charge des frais pour la production de rapports médicaux, sauf si cela est autrement stipulé aux conventions collectives.

Mon employeur peut-t-il me soumettre à une évaluation médicale?

Oui, l'employeur peut demander une évaluation avec le médecin qu'il désigne.

Est-ce possible de faire un retour progressif au travail?

Oui, sur recommandation écrite du médecin traitant et à la suite d'une absence depuis au moins 12 semaines.

Est-ce que mon dossier est confidentiel?

Oui, seules l'attachée d'administration et la conseillère en gestion de personnel sont autorisées à avoir l'information médicale dans le cadre de la gestion de l'absence.

Après les 104 semaines d'assurance salaire, qu'arrive-t-il à mon dossier?

Après 104 semaines d'absence, il y aura transfert du dossier vers la compagnie d'assurance SSQ.



Afin d'être admissible aux prestations d'assurance salaire lors d'une période d'invalidité, la personne salariée doit démontrer que sa condition médicale correspond aux trois critères suivants :

1. L'état d'incapacité doit résulter d'une maladie, d'un accident, d'une complication de grossesse ou d'une intervention chirurgicale;
2. L'état d'incapacité doit nécessiter des soins médicaux;
3. L'état d'incapacité doit rendre la personne salariée totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue.